

Arrêt

**n° 188 978 du 27 juin 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 aout 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que ses parents, frères et sœurs vivent en Belgique depuis environ quinze ans alors que lui est resté au pays. En 2008, il est devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). En 2010, un ami, surnommé « Chaleur », l'a emmené dans une réunion qui rassemblait des sportifs et au cours de laquelle des cadres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti du président Kabila, ont proposé une somme d'argent aux sportifs pour semer le désordre dans les rassemblements de l'opposition. Le lendemain, le requérant a prévenu R. S., le président de sa section locale de l'UDPS, qui l'a conduit dans un organisme international afin de dénoncer cette proposition. R. S. a conseillé au requérant d'être prudent en raison de la divulgation de cette information, « Chaleur » l'ayant dénoncé auprès des cadres du PPRD. A la suite de cette affaire, le requérant a été arrêté et détenu à trois reprises à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), la première fois en juillet 2010 pendant trois semaines, la deuxième fois fin 2012 pour un mois et la troisième fois en 2015 durant deux mois et demi ; il s'est évadé à trois reprises avec l'aide de son oncle qui a soudoyé des gardes. Entre ces détentions, le requérant a vécu entre son domicile et celui de Maman H., une camarade de sa mère. Après sa dernière évasion, il s'est réfugié chez Maman H. et a quitté la RDC en novembre 2015. Il est arrivé en Belgique le même mois, via la Grèce.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, au vu des informations objectives qu'elle a recueillies, qui font état de la prise des empreintes digitales du requérant en Grèce le 17 avril 2015 et en Hongrie le 5 juillet 2015 et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 6 novembre 2015, ainsi que de ses déclarations incohérentes relatives au laps de temps qui s'est écoulé entre sa troisième évasion en 2015 et la fuite de son pays, d'une part, et dès lors que le requérant ne fournit aucune explication pour justifier sa présence en Grèce puis en Hongrie en 2015 plusieurs mois avant sa troisième détention de 2015 et qu'il ne produit aucun document pour prouver son retour en RDC après ces séjours en Europe, d'autre part, la partie défenderesse met en cause la date de l'arrivée du requérant en Europe, qui soutient ne pas y être entré avant novembre 2015, considère au contraire que celui-ci séjourne en Europe depuis au moins avril 2015 et, partant, estime qu'il n'était pas présent en RDC pendant la troisième détention qu'il dit y avoir subie du 15 octobre au 25 décembre 2015. Ensuite, la partie défenderesse relève des

méconnaissances, des imprécisions, des inconsistances, des invraisemblances, une contradiction et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant l'endroit où il a été détenu à trois reprises, ses première et deuxième détentions, la mission que lui a confiée le PPRD, son comportement peu prudent malgré les recherches de ses autorités à son encontre et son implication dans l'UDPS, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque et sa crainte en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour l'UDPS.

5. Le Conseil estime que le motif qui relève une invraisemblance dans les propos du requérant qui, en avril 2010, aurait reçu pour mission de semer la pagaille lors du retour d'Etienne Tshisekedi en RDC en décembre 2011, est une interprétation abusive des propos que le requérant a tenus à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, pages 20 et 21) ; le Conseil ne le fait dès lors pas sien. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il considère que le motif selon lequel les raisons pour lesquelles l'ANR serait à la recherche du requérant sont peu convaincantes, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie donc pas non plus.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, page 7).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de la mise en cause de la présence du requérant en RDC pendant la troisième détention qu'il dit avoir subie à Kinshasa du 15 octobre au 25 décembre 2015, la partie requérante « ne remet pas en cause les informations objectives de la partie défenderesse mais signale [...] [que le requérant] était un peu désarmé lors de son audition et qu'il a été quelque peu troublé par la maîtrise des dates. Raison pour laquelle il a été confus sur certaines dates [...]. Le requérant soutient qu'il n'a nullement tenté de tromper les autorités belges. » (requête, page 7).

En faisant valoir la confusion sur les dates, sans par ailleurs fournir la moindre explication à cet égard, le requérant ne met pas pour autant en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il est entré en Europe au plus tard en avril 2015 et qu'il ne prouve pas être ensuite retourné en RDC, ce qui empêche de tenir pour réelle la détention dont il dit avoir été victime du 15 octobre au 25 décembre 2015.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à sa troisième détention, qu'il situe en 2015, sont totalement incohérentes et même contradictoires. D'une part, au Commissariat général, il affirme avoir été détenu du 15 octobre au 25 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 27) alors qu'il est établi avec certitude qu'il a introduit sa demande d'asile en Belgique le 6 novembre 2015 (dossier administratif, pièce 19) : à cette date, il ne pouvait dès lors pas être détenu à Kinshasa. D'autre part, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3/1), il déclare avoir été arrêté début juillet 2015, avoir « fait environ deux mois et demi » et s'être évadé fin août 2015.

Si cette seconde datation de la détention du requérant à Kinshasa en 2015 retrouve de la cohérence au vu du jour où il a introduit sa demande d'asile en Belgique, il n'en reste pas moins qu'elle diverge des propos qu'il a tenus au Commissariat général et qu'elle confirme tout autant l'absence de crédibilité de cette troisième détention, même comprise entre début juillet et fin août 2015, puisqu'il était déjà en Europe durant cette période, ses empreintes digitales, déjà prises en Grèce le 17 avril 2015, l'ayant encore été en Hongrie le 5 juillet 2015.

8.2 S'agissant de son ignorance de l'endroit précis où il a été détenu à trois reprises, se limitant à dire qu'il s'agit d'un cachot de l'ANR situé dans la commune de la Gombe, le requérant « est étonné par le grief soulevé par la partie défenderesse dans la mesure où il a expliqué les raisons qui justifient sa méconnaissance exacte de l'adresse de son lieu de détention. Il était souvent convoyé à bord d'une voiture qui avait les vitres fumées et ne pouvait donc avoir une idée exacte sur la situation exacte de ce lieu, il savait toutefois que cet endroit se situait dans la commune de la Gombé » (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dans la mesure où, à trois reprises, le requérant s'est évadé de cet endroit, conduit à chaque fois à la sortie du cachot par un garde soudoyé par son oncle avec lequel, en outre, il a ensuite vécu par intermittence et auprès duquel il aurait pu dès lors s'informer.

8.3 S'agissant de l'inconsistance, de l'imprécision et du manque de réel sentiment de vécu de ses propos concernant ses premières et deuxième détentions, respectivement de trois semaines et d'un mois, la partie requérante reproche au Commissaire général de minimiser ses déclarations et résume très succinctement les propos qu'il a déjà tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de ces événements. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant empêchent de tenir son récit pour crédible à cet égard.

8.4 S'agissant de l'invraisemblance du comportement de son ami « Chaleur » qui l'a emmené dans la réunion au cours de laquelle des cadres du PPRD ont proposé une somme d'argent aux participants pour semer le désordre dans les rassemblements de l'opposition, le requérant « réfute avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où celles-ci relèvent d'une interprétation purement subjective de propos qu'il a tenus au cours de son audition. Le requérant soutient qu'au départ, avant de lui proposer d'assister à une réunion avec des cadres du PPRD, Chaleur ne connaissait pas sa tendance politique, il connaissait le requérant tout juste comme un sportif. Raison pour laquelle il lui avait proposé ce marché nauséabond pour se faire un peu d'argent. C'est après avoir vu le requérant en discussion avec des membres de l'UDPS communément appelés « Parlementaires debout » que Chaleur a eu des raisons d'accuser le requérant. C'est ce qui ressort pourtant des propos tenus par le requérant lors de son audition devant la partie défenderesse. » (requête, page 9).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas fondé. En effet, il ressort expressément du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, page 29) que le requérant a déclaré que, si « Chaleur » ignorait qu'il était membre d'un autre parti, « Chaleur » l'a cependant vu discuter avec les « parlementaires debout » à l'UDPS à Limete avant la réunion au cours de laquelle a été évoquée la mission consistant à semer le désordre dans les rassemblements de l'opposition. Dans la mesure où le requérant affirme que ce sont précisément ces discussions qui ont déterminé « Chaleur » à le dénoncer aux cadres du PPRD et que celles-ci ont eu lieu avant la réunion précitée, il est incohérent que « Chaleur », déjà au courant de ces discussions, ait proposé au requérant de participer à cette réunion.

8.5 S'agissant du comportement du requérant que la partie défenderesse estime incompatible avec les recherches dont il prétend avoir fait l'objet de la part de l'ANR pendant cinq ans, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation subjective dans la mesure où le requérant a répété à maintes reprises qu'il avait adopté un comportement prudent en évitant de prendre des risques inconsidérées tout en maintenant le contact avec son oncle pour des raisons financières. » (requête, page 10).

Le Conseil estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer (voir la décision, page 3) qu'en continuant à fréquenter son club de sport, à poursuivre son commerce sur le marché et à retourner de temps en temps dormir à son domicile, alors qu'il avait d'ailleurs déjà été

arrêté à deux reprises dans la commune de sa résidence, le requérant a fait montre d'un comportement de nature à mettre en cause les recherches des autorités à son encontre.

8.6 S'agissant de son profil politique de militant de l'UDPS, la partie requérante reproche au Commissaire général de minimiser ses propos et de ne retenir de ceux-ci que les erreurs et les imprécisions sans tenir compte des informations exactes qu'elle a fournies. Elle fait valoir que le requérant est un « militant moyen actif de l'UDPS », dont les connaissances sur l'UDPS correspondent à celles de tout « militant de base de l'UDPS », se référant à cet égard à l'extrait, intitulé « Les connaissances attendues d'un militant de base », d'un nouveau document qu'elle joint à la requête, à savoir le « Rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC), 30 juin - 7 juillet 2013, Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), Projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER) ». La partie requérante renvoie également à un extrait d'une nouvelle pièce qu'elle annexe à la requête, à savoir le « Rapport d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 (page 14, point 28), qui fait état d'arrestations et de détentions arbitraires et/ou illégales fin 2011 de membres et sympathisants de partis de l'opposition, principalement de l'UDPS (http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/ReportDRC_26Nov25Dec2011_fr.pdf). Elle conclut que les craintes du requérant sont réelles et fondées (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil constate d'emblée que les informations précitées, produites par la partie requérante et relatives aux violations des droits de l'homme en RDC, remontent à fin 2011 et ne sont dès lors plus actuelles. En tout état de cause, à l'instar du Commissaire général, le Conseil ne met pas en doute que le requérant soit membre de l'UDPS, mais un simple membre et pas un membre actif, comme le déclare le requérant lui-même au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, page 6). Compte tenu de ce profil, des propos contradictoires que le requérant a tenus quant à ses fonctions au sein de l'UDPS et que la partie requérante ne rencontre pas dans la requête ainsi que du défaut de crédibilité de son récit d'asile, le Conseil estime que les craintes du requérant en cas de retour en RDC en raison de sa qualité de membre de l'UDPS ne sont pas fondées.

Les deux nouveaux documents, actualisés, que la partie requérante a déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir l'avis du SPF Affaires étrangères de 2016 concernant la situation sécuritaire en RDC et le communiqué du 2 décembre 2016 de l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa concernant également la situation sécuritaire en RDC, ne contiennent pas d'informations susceptibles de mettre en cause la conclusion qui précède.

8.7 A l'audience, la partie requérante fait encore valoir qu'en cas de retour en RDC, elle craint d'être persécutée en raison de son origine de l'Equateur.

Le Conseil constate que la partie requérante qui, jusqu'à l'audience, n'a jamais fait état d'une crainte due à son origine ethnique, n'avance pas le moindre indice, élément ou information pour l'étayer. Le Conseil estime dès lors que ladite crainte est sans fondement.

8.8 En conséquence, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.1 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en cas de retour en RDC, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

9.1.1 Elle « s'appuie [d'abord] sur le fait que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée », soutenant qu'elle risque « de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été ni jugé ni condamné » et que le « risque [...] de se retrouver malmené par ses autorités en cas de retour [...] [est] très élevé » ; pour étayer son propos, elle joint à la requête des extraits de nouveaux documents, d'une part, du rapport de 2015 tiré d'*Internet*, émanant de l'United States Department of State et intitulé « *Country Reports on Human Rights Practices for 2015 – République Démocratique du Congo* » (<http://photos.state.gov/libraries/congo/76240/pdfs/Congo-Drc->

[Human%20Rights-2015-Pre-Final-french.pdf](#)) et, d'autre part, du rapport du 28 juin 2016 du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (<https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/nl619224.pdf>), qui font état d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de violations des droits de l'homme en RDC (requête, pages 13 et 14). La partie requérante a à nouveau produit l'extrait du rapport précité de 2015 émanant de l'United States Department of State, en annexe de la note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle d'abord que la simple invocation, de manière générale, de la situation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Par conséquent, le Conseil ne souscrit pas à l'argument de la requête et considère que les documents joints à cette dernière manquent en l'espèce de pertinence.

9.1.2 La partie requérante invoque ensuite l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, arrêt qui est commenté dans un article du 19 novembre 2013 publié sur Internet et intitulé « CEDH : l'expulsion de France d'un opposant politique congolais vers son pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention » (<http://web.lexisnexis.fr/depeches-iurisclasseur/depeche/19-11-2013/01>), nouveau document qu'elle annexe à sa requête (page 14).

Cet article reproduit le paragraphe 66 de l'arrêt précité de la Cour :

« 66. Les rapports internationaux consultés [...] mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. »

Le Conseil tient à souligner que, dans ses paragraphes 67 et 68, la Cour précise son propos et poursuit dans les termes suivants :

« 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).
68. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, en l'espèce, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, que celui-ci ne présente pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila ; il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour » et en conséquence, le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC.

9.2 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la requête n'avance pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3 Les deux nouveaux documents précités, que la partie requérante a déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir l'avis du SPF Affaires étrangères de 2016 concernant la situation sécuritaire en RDC et le communiqué du 2 décembre 2016 de l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa concernant également la situation sécuritaire en RDC, ne contiennent pas d'informations pertinentes susceptibles de mettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'il s'agisse de l'absence de risque pour le requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC (voir ci-dessus, point 9.1) ou de l'absence de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans la région de Kinshasa (voir ci-dessus, point 9.2).

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE